



ARRETE N° 23.194

Portant autorisation d'occupation du domaine public : Rue du port

Le Maire de la commune de Marsilly,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2,
Vu le code de la route et notamment son article R411-8,
Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
Considérant la demande présentée par la SARL La rochelaise couverture zinguerie (la rochelle), pour la pose d'un échafaudage et de matériaux afin de réaliser des travaux de réfection de toiture, 21 rue du port à 17137 Marsilly, et qu'il y a lieu à cette occasion de prendre des mesures particulières pour assurer la continuité du trafic et la sécurité des usagers :

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 03 juillet 2023 à 8h au vendredi 28 juillet 2023 : 21 rue du port

- La mise en place d'un échafaudage fixe de 3ml sur trottoir est autorisée devant la propriété durant la totalité du chantier.
Ce dernier devra être balisé et éclairé la nuit.
- Le cheminement piéton devra se faire sur le trottoir d'en face. L'entreprise aura à charge d'installer un panneau « Piétons, prenez le trottoir d'en face » en amont et aval du chantier.
- Un camion benne sera stationné pendant 5 jours le long de la propriété après l'échafaudage et **devra libérer son emplacement à chaque passage de bus ou poids lourds.**
- 8 palettes seront stockées sur le trottoir le temps strictement nécessaire au chantier. (à la place du camion)
- La circulation sera interdite dans la rue du port pendant le déchargement des tuiles **hors passage des bus**. Un panneau « rue barrée » sera positionné à l'intersection rue du port/ rue coup de vague.
- Une déviation sera mise en place par l'entreprise (rue coup de vague, rue de la cave, rue des selliers).
- Les deux places de stationnement présentes devant le 25a seront réservées au camion de l'entreprise durant la totalité du chantier.

ARTICLE 2 : La signalisation correspondante, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3 : Les infractions à disposition du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règles en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Au pétitionnaire,
- A Monsieur le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nieul sur Mer,
- A la Police Municipale.

Marsilly, le 23 juin 2023
Le Maire,

Hervé PINEAU

